



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le Mans, le 08/06/2023

N/Réf : 2023-256_FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE -
FBPF_SUIV_RAP

V/Réf : Vos bordereaux de transmission des 19 février 2021
et 15 novembre 2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Société : Fromageries BEL Production France ci-après dénommée l'exploitant
Commune : SABLE-SUR-SARTHE

Régime ICPE de l'établissement : A Rubrique principale 3642 et BREF principal FDM

OBJET DU RAPPORT :

Par arrêté préfectoral n°04-4130 du 10 septembre 2004 modifié, la société Fromageries BEL Production France est autorisée à exploiter des installations de transformation du lait et de fabrication de produits laitiers à Sablé-sur-Sarthe au lieu dit « la Tournerie » comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 05 mai 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 12 septembre 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3 « Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de



Tel : 02 72 16 42 20

Mail : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM 2019 étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Le Ministère de l'Environnement a publié un Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) spécifique aux rubriques 3642, 3643 et 3710 du 27/02/2020 qui rend obligatoire le respect des prescriptions des conclusions du BREF FDM sans avoir à modifier immédiatement les arrêtés préfectoraux des sites.

Le dossier de réexamen de la société Fromageries BEL Production France a été remis à la préfecture par courrier du 07 janvier 2021. Un mémoire de non-redevabilité du rapport de base a été transmis avec ce dossier. Après examen, une demande de compléments a été formulée par courrier du 23 mai 2022. Le dossier de réexamen complété a été déposé le 07 octobre 2022. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

Un rapport de base a été transmis avec le dossier de réexamen complété.

I.PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1. Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n°04-4130 du 10 septembre 2004 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- APC n° DCPPAT 2019-0324 du 27 décembre 2019 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des consommations,
- APC n° DCPPAT 2021-0088 du 03 mai 2021 autorisant la société Fromageries BEL Production France à poursuivre après modification l'exploitation de ses installations classées au lieu-dit « LA TOURMERIE » sur la commune de SABLE-SUR-SARTHE.

Elle a aussi bénéficié du bénéfice des droits acquis par récépissés suivants :

- du 05 mai 2014 pour la rubrique 3642-3,
- du 15 janvier 2015 pour la rubrique 2921-a.

Compte tenu des modifications de classement des dangers associés à l'acide nitrique, les stockages de la société Fromageries BEL Production France relèvent désormais de l'autorisation au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE. Une déclaration d'antériorité a été adressée au Préfet par courrier du 23 mars 2021. L'instruction de cette demande est en cours.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ... si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Puissance nominale = 26,07 MW comprenant 2 chaudières gaz naturel raccordées à une cheminée commune, de puissance unitaire 16,94 MW et 9,132 MW</p>	E
2910.A.2	<p>Combustion ...</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>brûleur veine d'air = 6 MW brûleurs chauffage ECS = 1.6 MW brûleurs eau chaude liquide = 1.6 MW</p>	DC
3642.3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus :</p> <p>de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour,</p> <p>a) supérieure à 75 si A est supérieur à 10</p> <p>où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Quantité = 400 t/j (y compris la fabrication des roulés)</p> <p>basée sur 1 940 000 l/j lait traité et 95 000 t/an de produits finis</p>	A
4130.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>33 t d'acide nitrique à 53 % (d'après déclaration d'antériorité adressée au Préfet par courrier du 23 mars 2021, non actée à la date du présent rapport)</p>	A
4735.1.a	<p>Ammoniac</p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>Quantité = 2,33 t</p> <p>(eau glacée : 2270 kg expédition : 59 kg)</p>	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
4735.2.b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	<p>Installation froid production industrielle 2*45 kg</p> <p>3 bouteilles de 35 kg</p>	DC
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Puissance = 26 282 kW</p>	E
1511.3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Quantité stockée = 5 725 m³</p> <p>produits finis</p>	DC (1)
1530.3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Quantité stockée = 3 415 m³ d'emballages</p>	D (1)
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>Puissance = 63.6 kW</p>	D
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Quantité = 42 t</p>	DC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité = 943.83 kg	DC

A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

(1) Classement sous cette rubrique à revoir suite à la modification des règles de classement avec la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. A ce titre, la société Fromageries BEL Production France devra positionner ses installations au regard du nouveau classement et solliciter le bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	12,42 ha	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	rejet 2 100 m ³ /j	D

D = Déclaration

I.2. Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit :

- installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature :

Rubrique IED	Désignation	Activités nouvelles ou existantes ¹	BREF associé
--------------	-------------	--	--------------

1 Au sens de la directive IED

3642.3.a	Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour.	Installations existantes 400 tonnes de produits finis par jour	FDM
----------	---	--	-----

- installations connexes aux installations IED : installations de lavage, installations de combustion, stockages (entrepôts couverts, tanks de stockage des matières premières et produits transformés, containers et bidons de produits chimiques (soude, acide, autres...)), production de froid, production d'air comprimé, ateliers de charge d'accumulateurs, atelier de maintenance, collecte des eaux pluviales, déchets liés au procédé et station d'épuration.

- installations exclues du périmètre IED : bureaux et administration (utilités et déchets), transformateur et locaux TGBT.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREF secondaires :
 - BREF LCP, paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : ce BREF n'a pas été pris en compte. Le site dispose d'installations 2910 soumises à enregistrement et à déclaration. L'exploitant justifie dans son dossier que les émissions des installations relevant du régime de l'enregistrement de son site respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910. Cet arrêté transpose la directive (UE) 2015/2193 du parlement européen et du conseil et permet de situer les émissions de combustion au regard de l'utilisation des MTD.
 - BREF WT, paru en octobre 2018, qui concerne le traitement des déchets : ce BREF n'a pas été pris en compte. L'activité génère une production de déchets diversifiés. Aucun traitement n'est réalisé sur site et les filières en place conduisent à transférer ces déchets vers des sites spécialisés dans leur valorisation ou leur recyclage. Au surplus, la gestion des sous-produits de traitement des eaux est spécifiquement visée par le BREF FDM.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : ce BREF n'a pas été retenu. L'énergie est prise en compte dans le BREF FDM,
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001 : ce BREF n'a pas été retenu. L'exploitant indique dans son dossier que le positionnement des installations de refroidissement par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles est étudié de façon indirecte en procédant à la comparaison des performances énergétiques de ces installations. Dans le cas de l'usine de Sablé-sur-Sarthe, les performances énergétiques des systèmes de refroidissement par voie humide (tours aéroréfrigérantes) sont étudiées dans le cadre du BREF FDM et présentées dans le

dossier. Le dossier précise en outre que le BREF sera retenu en cas de mise en place d'une nouvelle installation.

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 : L'exploitant indique avoir recensé les substances et mélanges dangereux de son établissement. L'application du BREF EFS est retenu pour les stockages suivants :

Substances	Type de stockage	Type de stockage EFS	Nature du stockage
Chlorure ferrique	Cuve 20 m3	Stockage vertical couvert	Cuve stratifié verre résine (SVR) simple peau
Ammoniaque ALCALI 28%	Cuve 40 m3	Stockage vertical couvert	Cuve acier simple peau

Les BREFs ROM, ECM, CWW, SA, LVOC et CLM n'ont pas été identifiés comme potentiellement applicables au site.

II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

COMPLÉTÉTUDU DOSSIER

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen initial comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant s'est positionné sur les 3 conditions de l'article R. 515-70 III du Code de l'environnement et conclut qu'aucun des trois critères n'est rempli pour le site. Il est jugé qu'aucune modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est à prévoir en application de cet article.

Conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, pour les cas simples le contenu du dossier de réexamen est le suivant :

- 1° La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale) ;
- 3° Positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :
 - (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
 - (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;

- (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
- (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

II.1. Conformité aux articles R. 515-60 et suivants

L'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM.

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, conso NRJ ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1: Système de management environnemental (AMPG 3642 – II-5)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant un certain nombre de caractéristiques.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 1, le site étant certifié ISO 14001. L'attestation est jointe au dossier de réexamen.

MTD 2: Établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 II-6)

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 2, qui est déjà mise en place sur le site.

L'exploitant dispose d'informations sur les émissions aqueuses et atmosphériques de ses installations par le biais de ses dispositifs d'autosurveillance et enregistrements associés. Des registres de suivi des consommations d'énergie, d'eau, de production de déchets, etc... sont également en place.

MTD 3: Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau (AMPG 3642 II-7.2)

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).

L'exploitant indique que la MTD3 est mise en œuvre : Les rejets d'effluents aqueux transitent par différentes fosses de relevage (8 en tout) où ils sont comptabilisés, et où des prélèvements proportionnels au débit sont réalisés. Des analyses de DCO sont réalisés sur ces échantillons moyens journaliers. De plus, en entrée de station d'épuration, les flux sont également comptabilisés en volume et en charge. Une surveillance des effluents en sortie de traitement avant rejet au milieu naturel est mise en œuvre.

MTD 4: Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 II-7.2)

Substance	AP	AMPG II-7.2	Norme	Respect AMPG (fréquence)

MEST	Journalier	Journalier	EN 872	OUI
DBO5	Mensuel	Mensuel	EN 1899-1	OUI
Phosphore total	Hebdomadaire (journalier à compter du 04/12/23)	Journalier	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	OUI
DCO	Journalier	Journalier	Pas de norme EN	OUI
Chlorures	Trimestriel et allègement possible au bout de 4 mesures (1 an) sur avis de l'inspection	Mensuel	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)	OUI (1)
Azote total	Hebdomadaire (journalier à compter du 04/12/23)	Journalier	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	OUI

(1) Dans ses compléments, l'exploitant indique une fréquence de suivi mensuelle et non plus trimestrielle. **L'obligation de surveillance mensuelle des chlorures à compter du 4 décembre 2023 a été prise en compte.**

L'exploitant précise que les analyses externes sont réalisées par un laboratoire agréé COFRAC.

Les normes analytiques pour les analyses internes sont :

- DCO : ISO 6060-1989
- NT : ISO 11905-1
- PT : ISO 6878
- MES : EN 872
- Chlorures : microméthode Hach LCK311 non normée ISO

Dans son dossier, l'exploitant s'est engagé à ce que la méthode d'analyse utilisée en interne pour la surveillance des chlorures soit modifiée à partir de janvier 2023 pour répondre à la MTD.

MTD 5 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 5, qui est déjà mise en place sur le site. Il est concerné par le procédé de séchage de produits laitiers. Des analyses sont bien réalisées sur les rejets de la tour de séchage à fréquence annuelle selon la norme NF EN 13284-1 mentionnée.

MTD 6 : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 a) et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b) (AMPG 3642 I.8)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 6a et au moins 2 techniques courantes de la MTD 6b.

Le dossier précise qu'un audit énergétique a été réalisé en mars 2020 sur les données d'activité 2019. Ce type d'audit est réalisé tous les 4 ans. On y retrouve les différents types d'indicateurs de performances énergétiques (consommation d'énergie/tonne de produits finis) ainsi que des préconisations de gestion d'énergie. Le suivi de l'efficacité existant sera renforcé par un comité énergie mis en place dans le cadre du SME.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 6, qui est déjà mise en place sur le site.

Pour le secteur de la transformation du lait, la MTD 6 est complétée par un tableau indicatif de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique (voir ci-dessous, MTD 21).

MTD 7: Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7 a) et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b) à k) (AMPG 3642 I.9)

L'exploitant indique utiliser les techniques suivantes :

Technique		Applicabilité	Appliquée sur le site
a	Recyclage ou réutilisation de l'eau	Peut ne pas être applicable (hygiène)	OUI
b	Optimisation du débit d'eau	Peut ne pas être applicable (hygiène)	OUI
c	Optimisation des buses et des canalisations	Peut ne pas être applicable (hygiène)	OUI
d	Séparation des flux	Peut ne pas être applicable aux systèmes existants	OUI
e	Nettoyage à sec	Applicable d'une manière générale	OUI
f	Système de curage des canalisations	Applicable d'une manière générale	OUI
g	Nettoyage à haute pression	Peut ne pas être applicable (hygiène)	OUI
h	Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Applicable d'une manière générale	OUI
i	Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel	Applicable d'une manière générale	OUI
j	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Applicable d'une manière générale	OUI
k	Nettoyage des équipements dès que possible	Applicable d'une manière générale	OUI

Tableau 9 des MTD applicables aux laiteries (niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques) :

L'activité du site de la société Fromageries BEL Production France est mixte : fabrication de fromages et de poudre. Un ratio global de rejet/matières premières pour l'ensemble des activités du site a été calculé pour l'année 2019 : 1,72 m³/tonne de matières premières.

Ce ratio est cohérent avec le niveau indicatif de performance pour la fabrication de fromage comme pour la fabrication de poudre.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 7, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 8: Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ; quatre techniques a à d.

L'exploitant a indiqué appliquer les techniques a à d.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 8, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 9 : Il s'agit au travers de cette MTD d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire.

Pour rappel, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 04/12/2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne pourront être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ.

L'exploitant indique que la production de froid est assurée par une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac pour la production d'eau glacée. Il est également précisé que des installations fonctionnant avec des fluides frigorifiques < 100kg sont présentes sur le site et que la performance environnementale de ces dernières est suivie réglementairement.

Sur le site sont présents les fluides suivants :

Nom de l'installation	Qté contenue dans l'installation (kg)						équivalent GWP en TCO ⁹
	R134a (HFC)	R407c	R410a	R404a	R407f	R32	
équivalent GWP en kgCO ²	1430	1774	2088	3922	1825	675	1397
froid Climatisation 2 (ex Kiri bloc)			67.2				140.3
froid Climatisation	1.96						280.3
froid Expédition tranche 1 (Gf2)	210						300.3
froid Expédition tranche 2 (Gf3)	210						300.3
groupe froid atelier roués	73						104.4
grande Congel 022 roués				10			18.3
petite Congel 024 roués				6			11.0
climatisation atelier kiri 48/10 (ETT)		33					68.9
clim local électrique process kiri (052-1A)			2				4.2
clim local électrique process kiri (052-2A)			5				10.4
clim local électrique olmique (052-3)			2.3				4.8
clim bureau pilote fab kiri (052-4)			2.59				5.4
clim local électrique gericki (052-6)			3				6.3
clim de bureau administratif (091-2)	2.9						5.1
clim de bureau administratif (091-3)	2.9						5.1
clim de bureau 308 - salle kiri (099-4)	2.9						5.1
salle kiri (coté base vitré) 99-30			4				8.4
salle kiri (coté couloir) 99-31			3.9				6.1
clim de bureau administratif (099-5)	2.7						4.8
clim automatique (099-22)			2				4.2
clim local électrique banc de pressage FPP (021-3)			4				8.4
clim local conducte schwaite FPP (021-4)			2.75				5.7
clim local électrique FPP 56.10 (021-5)			2.8				5.8
clim bureaux kiflab AM et Pilote (052-4)			2.59				5.4
cellule OC 3070 (052-4) mise en service nov. 2020					4.5		6.3
clim local électrique emballage spécialité (442-1)			4				8.4
clim local électrique extraction n°1 (442-1)				2.6			1.8
clim local électrique extraction n°2 (442-1)				2.6			1.8
clim local électrique extraction n°3 (442-1)				2.6			1.8
sécheur frigorifique AC chaufferie donation	16						22.9
sécheur frigorifique AC eau glace BEKO		16.5					29.3
enceinte climatique cellule essai				2.5			9.8
groupe froid refroidissement HB (pirroff)					41		74.8
groupe froid daikin climatisation mise en big bag						27	18.2
							0.0
Total	0	705	27.9	0	140.13	2.5	57
					971.83		

Le fluide R404a (2,5 kg sur site) est caractérisé par un PRP > à 2500. L'équipement concerné ne pourra plus fonctionner avec ce fluide à compter du 04/12/2023.

L'exploitant indique qu'à échéance 2023, l'ensemble des équipements utiliseront des fluides frigorigènes respectant la réglementation F-GAZ.

MTD 10 : Cette MTD vise à utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques a) à f).

L'exploitant indique utiliser les techniques b) et c).

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 10, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 11 : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'AMPG demande à ce que le site dispose d'une rétention appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

Les dispositifs suivants sont en place sur le site :

- bassin de secours de 350 m³ destiné à recevoir des effluents exceptionnellement chargés ou bien des pertes accidentelles de produits lessiviels. Les effluents sont repris à débit régulé en sortie de ce bassin de pollution, et redirigés vers le bassin de transit,
- bassin de transit de 350 m³.
- bassin tampon aéré de 4500 m³ à la station de d'épuration.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 11, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées a) à m).

L'exploitant dispose de sa propre station d'épuration. Il indique utiliser les techniques a), b), c), d), e), h), j), k), l) et m).

Les informations suivantes sont présentées dans le dossier :

Substance	AP référence	VLE en vigueur		NEA-MTD	Situation site
		Concen-tration	Flux		
MEST	APC n° DCP-PAT 2021-0088 du 03 mai 2021	35 mg/l	70 kg/j	4-50 mg/l	Conforme
DBO5	APC n° DCP-PAT 2021-0088 du 03 mai 2021	30 mg/l	50 kg/j	-	-
Phosphore total	APC n° DCP-PAT 2021-0088 du 03 mai 2021	1 mg/l (concen-tration moyenne mensuelle)	2 kg/j	0,2 – 4 mg/l	Conforme
DCO	APC n° DCP-PAT 2021-0088 du 03 mai 2021	90 mg/l	185 kg/j	25-125 mg/l	Conforme
Chlorures	APC n° DCP-PAT 2021-0088 du 03 mai 2021	4000 mg/l	-	-	-
Azote total	APC n° DCP-PAT 2021-0088 du 03 mai 2021	15 mg/l (concen-tration moyenne mensuelle)	30 kg/j	2-30 mg/l	Conforme

La synthèse des concentrations moyennes journalières 2017 à 2021 en sortie de station d'épuration est présentée dans le dossier de réexamen complété.

Le dossier conclut au respect des NEA-MTD pour l'ensemble des paramètres.

MTD 13 : Plan de gestion des nuisances sonores

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

L'exploitant indique contrôler ses émissions sonores tous les 3 ans. Aucune réclamation/plainte pour nuisances sonores n'a été constatée.

MTD 14 : Cette MTD correspond à l'application d'une ou plusieurs techniques a) à e) visant à éviter ou réduire les nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué que les techniques b), c) et d) étaient mises en œuvre sur le site.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 14, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 15 : Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

L'exploitant indique que le site n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisances olfactives. Une surveillance des odeurs est en place.

MTD 21 : Efficacité énergétique

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques contenues dans la MTD .

L'exploitant met en œuvre les techniques b), c), d) et g) de la MTD 21.

À titre indicatif, la consommation d'énergie spécifique pour l'année 2019 a été calculée, à savoir 0,19 MWh/tonne de matières premières. Ce ratio se situe en fourchette haute du niveau indicatif de performance pour la fabrication de fromage et en fourchette basse de celui pour la fabrication de poudre.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 21, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 22 : Afin de réduire la quantité de déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD.

L'exploitant a indiqué appliquer les techniques a), d) et e).

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 22, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 23 : Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant du séchage, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD.

L'exploitant emploie les techniques a), b) et c) de la MTD 23.

Les émissions de poussières de la tour de séchage sont mesurées annuellement. Les résultats 2020, 2021 et 2022 sont présentés.

Mis à part en 2021 (14,67 mg/Nm³ sur gaz sec pour un NEA-MTD de <2-10 mg/Nm³ et une VLE fixée dans l'AMPG à 10 mg/Nm³), les résultats sont tous conformes. Le dossier précise que le résultat de 2021

s'explique par un prélèvement réalisé de manière inopinée juste après le démarrage de la production (non représentatif de l'activité normale de l'installation).

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 23, qui est déjà mise en place sur le site.

II.2. Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF EFS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF EFS, notamment pour ses cuves de solution alcali et de chlorure ferrique. Ces équipements sont considérés comme répondant aux MTD de ce BREF.

III. ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

Faisant suite à la demande de compléments formulée par courrier du 23 mai 2022, la société Fromageries BEL Production France a remis un rapport de base.

Ce rapport a été établi conformément au guide méthodologique de la Direction Générale de la Prévention des Risques, version 2.2 d'octobre 2014. Les substances et mélanges dangereux présents dans le périmètre IED du site industriel ont été identifiés et répertoriés :

Produits	Famille des substances
Acide nitrique 53%	Nettoyage des installations
DEPTACID ONE	Nettoyage des installations
Ammoniaque ALCALI	Nettoyage des installations
Hypochlorite de soude 47/50	Nettoyage des installations (désinfection)
DEPTIL PA5	Nettoyage des installations (désinfection)
DEPTALMCL	Nettoyage des installations (alcalin chloré)
DEPTACID EC	Nettoyage des installations
DEPTAL SMP	Nettoyage des installations
AQUALEAD BC 16C	Désinfection des installations
NODSAN EAS	Nettoyage des installations

L'exploitant considère le risque réel de contamination des sols et des eaux souterraines par ces substances comme négligeable compte tenu des conditions de stockage et d'utilisation. En particulier, s'agissant d'une éventuelle contamination par l'ion nitrate, produit de décomposition de l'acide nitrique et du Deptacid One, le rapport indique que les quantités stockées paraissent négligeables au regard des sources de nitrates externes naturelles ou anthropiques dans les sols du secteur (minéralisation matière organique, fertilisation). De ce fait, aucune investigation sur la qualité des sols et des eaux souterraines n'a été réalisée au droit du site sur les substances identifiées comme pertinentes après examen des critères n°1 et n°2.

Observations de l'inspection :

En l'absence de données disponibles actuellement sur la qualité des sols et de la nappe et compte-tenu de l'absence d'investigations, l'état initial de la qualité des sols au droit du site est supposé être l'état naturel des sols (fond géochimique). Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable au fond géochimique local pour ces substances.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen déposé initialement le 04/02/2021 et complété le 07/10/2022 est complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la Société Fromageries BEL Production France à Sablé-sur-Sarthe.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 4 décembre 2023 ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraintes entre l'arrêté ministériel précité et l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié ;
- de rappeler à l'exploitant que l'utilisation de fluide frigorigène ayant un PRP supérieur à 2500 ne sera plus possible après décembre 2023, quelle que soit la charge de l'équipement. L'équipement ne répondant pas à ces dispositions devra être mis en conformité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport devra être adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.